



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté n° *R03-2025-11-27-00005*

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Berge Georgeon" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, relative au projet d'AEX « Berge Georgeon » sur la commune de Roura et déclarée complète le 30 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire, sur un polygone de forme libre de 24,7 ha, sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone 3 du SDOM, sur la crique «Georgeon», affluent de la rivière Orapu, dont la masse d'eau (FRKR8070), au titre du SDAGE est définie en état écologique moyen et chimique mauvais, lié à une forte pression aurifère dans ce secteur,
- au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR), en espaces forestiers de développement,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), au sein d'un réservoir de biodiversité (R38) et à environ 1,5 km d'une continuité hydrobiologique (CH48),
- au titre du PLU, en zone naturelle et forestière,
- au sein du domaine forestier permanent de la forêt de Bélizon, en série de production et en amont, à environ 3 km d'une série classée en Protection Physique et Générale des Milieux (PPGM- secteur Grillon),
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone forestière du développement durable ;

Considérant que le projet occasionnera :

- des travaux d'exploitation sur environ 5 mois,
- l'acheminement de trois pelles excavatrices de 25 t montées sur chenilles et de l'ensemble du matériel d'exploitation, depuis la base-vie de l'AEX « Absinthe », à environ 40 minutes du périmètre en demande, via la piste de Bélizon,
- l'acheminement du ravitaillement (y compris le carburant) par voie terrestre, à raison d'une à deux fois par semaine, jusqu'à la base-vie, via des pistes d'accès déjà existantes desservant l'ancienne AEX « Georgeon Aval »,
- la déforestation de l'ensemble de la surface exploitable de 6,6 ha,
- 2 traversées de cours d'eau entraînant la construction de ponts, à l'intérieur du périmètre en demande,
- 2 phases de travaux et la dérivation de la crique sur environ 800 m, qui induira l'ouverture d'environ 24 chantiers, de 2 500 m² chacun,
- le prélèvement de 4 000 m³ d'eau pour les 2 phases, dans le lit mineur de la crique, pour constituer un stock initial dans les premiers bassins puis l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation, avec au moins 1 bassin actif, aux dimensions adaptées, permettant de travailler en circuit fermé,
- le prélèvement de plusieurs centaines de litres d'eau par jour pour répondre aux besoins quotidiens, qui seront pompés dans un puits créé au sein de la base-vie ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- commencer les travaux de l'AEX « Berge Georgeon » lorsque l'AEX « PK 35 », en exploitation actuellement, à environ 2 km en aval, sera réhabilitée et revégétalisée depuis plusieurs mois afin de limiter les impacts cumulés, notamment sur les milieux aquatiques, sans cumul d'impacts également avec les AEX « Georgeon » et « Georgeon Aval » qui sont déjà en état de re végétalisation avancé,
- déboiser de manière progressive afin que la faune présente sur place puisse se déplacer,
- utiliser la base-vie et la drop zone existantes de l'AEX « PK35 » appartenant à SAS Amazone Gold, à environ 1,2 km au Nord,
- travailler uniquement en journée, de 7h à 16h et à éclairer la base-vie uniquement de 18h à 22h et de 5h à 6h30 afin de limiter les impacts sur la faune,
- ne pas effectuer de traversées de cours d'eau en dehors du périmètre de la demande et à ne pas pomper d'eau en saison d'étiage,
- stocker les hydrocarbures dans des bacs de rétention, fûts et citernes, placés sous abris,
- mettre en place un dispositif de traitement des eaux usées (fosse septique) afin de les traiter,
- mettre en place des digues convenablement dimensionnées, afin d'éviter tout rejet de matière en suspension dans l'environnement,
- combler, en redisant les couches dans l'ordre initial, à réhabiliter puis niveler, régaler, en période sèche, et revégétaliser les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus (y compris les anciennes baranques), au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation,
- réhabiliter et revégétaliser, via du bouturage et de l'ensemencement d'espèces locales, robustes et pionnières, 50 % de la surface impactée, en respectant un protocole de revégétalisation,
- remettre les cours d'eau en état lors de la réhabilitation, réhabiliter la crique « Georgeon » sur les 600 m où elle a été canalisée lors d'exploitations antérieures, démonter les ponts au sein de l'AEX,
- collecter et évacuer chaque semaine, tous les déchets (ordures ménagères, plastiques, huiles, pièces mécaniques souillées, hydrocarbures usagés) en fonction de leur nature vers des filières de traitement adaptées, pour y être traités,
- traiter via une filière adaptée, le mercure éventuellement récupéré lors de l'exploitation des anciennes baranques, par un organisme agréé par la préfecture,
- contacter les services concernés pour toutes découvertes de vestiges archéologiques ;

Considérant au vu du dossier, des mesures de réduction d'impact présentées et que le projet devra répondre aux préconisations du SCoT concernant l'autorisation des aménagements dans les réservoirs de biodiversité à condition de ne pas porter atteinte au territoire, que le projet n'entraînera pas d'impacts notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Gentiane, représentée par Monsieur Robin TSCHOFEN, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation d'Exploitation minière (AEX) « Berge Georgeon » à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 27/11/2025

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

